AU

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

BOUTTEMY, cultivateur, propriétaire d'une source salée, à Vic, département de la Meurthe.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JE suis propriétaire d'un pré patrimonial, qui ne produit que très-peu d'herbe, et de très-mauvaise qualité, en ce qu'il est posé sur un banc de sel, dont l'eau jaillissant perpétuellement sur sa surface, ne permet aucune récolte.

La déclaration des droits, la constitution, m'ayant appris que j'avois le droit d'user de ma propriété, j'ai fais le travail et la dépense nécessaires pour établir une fabrication de sel, sans employer aucun combustible à l'usage de mes concitoyens.

Je n'ai donc, en cela, que travaillé à tirer de ma propriété le seul genre de production qu'elle m'offre.

J'ai cru d'autant plus pouvoir le faire, que je ne me suis pas considéré comme astreint aux formalités exigées par la loi du 28 juillet 1791, en ce que l'assimilation des sources d'eau salée aux mines et minières, n'a été faite, par le comité de salut public, que pour faire jouir les ouvriers de l'exemption de la réquisition, et des privilèges y attachés.

Je me croyois uniquement assujetti à la loi du 22 juillet 1791, qui met sous la surveillance de la police, la fabrication et l'exposition en vente des comestibles.

Cependant, la rumeur publique m'ayant averti que je pourrois être troublé, et peut-être privé de mon exploitation, si je ne me conformois à la loi du 28 juillet; en supposant qu'elle me soit applicable, j'ai fais ma pétition à l'administration centrale du département de la Meurthe, qui l'a donnée en communication à celle municipale du canton de Vic, le 24 floréal, an 5, qui l'a accueillie favorablement; j'y ai annoncé, que je n'entendois brûler que de la houille et de la tourbe. (*Voyez les* n.os 1 et 2.) Le département de la Meurthe l'a communiquée, le 26, à l'inspecteur des salines nationales, qui s'oppose à cette exploitation. (*Voyez les* n.os 3 et 4.) Le département a pris un arrêté le 5 prairial, en

faveur de la pétition, puisqu'il ne forme d'objection que sur la consommation du bois. (*Voyez le* n.° 5.)

J'ai fourni mes quittances de contributions pour l'an 4, se montant ensemble à la somme de 1742 ₶ 15 s 9 d. (*Voyez les* n.os 6, 7 et 8.)

J'ai envoyé le tout au conseil des mines, le 6 vendémiaire, an 6. (*Voyez le* n.° 9.)

Le conseil n'a pas voulu prononcer sans connoissance de cause; j'ai su depuis, qu'il a envoyé, *incognito*, un de ses inspecteurs sur les lieux, (le citoyen Cavillier), qui, dans son rapport, n'a pu que rendre hommage à la vérité, en déclarant que je confectionnois du sel plus beau, et au moins d'aussi bonne qualité que celui des salines nationales, par les soins que j'y mettois : que le puits que j'ai construit, ne pouvoit nuire à celui national de Moyenvic. 1.° En ce qu'il est à près de trois quarts de lieue de distance; 2.° Que celui de Moyenvic, a cinquante-cinq pieds et plus de profondeur, et que le mien n'en a que dix-huit; 3.° Qu'au surplus, cette saline nationale est alimentée par les eaux de Dieuze, qui sont conduites à Moyenvic par des corps : distance d'environ trois lieues.

Dans le mois de frimaire, toutes ces pièces ont été envoyées au ministre des finances, qui

devoit lui-même les adresser au directoire exécutif, pour en décider.

J'ai donc rempli toutes les obligations et formalités voulues par la loi du 28 juillet 1791 ; et j'ai été assez heureux pour me rencontrer dans l'opinion du représentant Laloy, consignée dans son rapport du 28 floréal dernier.

Soit donc, que les sources d'eau salée puissent être assimilées aux mines et minières, ou non ; je dois jouir de ma propriété, parce que dans le premier cas, j'ai rempli les formalités ; et dans le second, je n'en ai point à remplir.

Néanmoins, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 3 pluviôse, de celui du département de la Meurthe du 22 du même mois, et de la délibération de l'administration municipale du canton de Vic, un huissier m'a signifié de cesser toute exploitation de sel : j'ai protesté contre. (*Voyez le* n.° 10.) Malgré ma protestation motivée, l'adjoint à l'agent municipal de cette commune, est venu chez moi, accompagné de quatre hommes armés, me notifier de renverser mes poëles : j'ai obéi. (*Voyez le* n.° 11.)

Je me suis trouvé dans l'impossibilité de me couvrir de mes déboursés, d'autant plus considérables, que je n'ai travaillé qu'environ

cinq mois, toujours avec de la houille, et confectionnant du sel de la première qualité, comme il est prouvé par le certificat de l'administration municipale du canton de Vic. (*Voyez le* n.° 12.)

Dans ces circonstances, je m'adresse à vous, CITOYENS LÉGISLATEURS, pour mettre fin à mes inquiétudes, en m'assurant le droit que m'accorde la constitution d'user de ma propriété.

Signé BOUTTEMY.

(N.° 1.)

SALINES.

Bureau des Domaines nationaux. Enregistré au Département de la Meurthe, le 26 floréal, an 5. n.° 696.

Aux citoyens Administrateurs du Département de la Meurthe.

EXPOSE, Michel BOUTTEMY, cultivateur à Vic, qu'il est propriétaire d'un pré patrimonial, situé sur le ban de cette commune, dans lequel pré il a découvert une source salée, qu'il a envie d'exploiter.

Cette source, quoiqu'à trois quarts de lieue de distance de la saline nationale de Moyenvic, est éloignée de plus de trois lieues et demie de la source qui alimente d'ordinaire cette saline, qui découle de celle de Dieuze, et est à deux lieues de Château-Salins.

L'Exposant demande la permission d'exploiter la source dont s'agit; il déclare qu'il se servira de charbons de terre et tourbes, et non de bois, pour la formation des sels qui proviendront de cette exploitation.

Signé BOUTTEMY.

(N.° 2.)

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE du canton de Vic, vu la présente pétition, ouï le rapport et le commissaire du directoire exécutif, considérant que le pétitionnaire annonce ne vouloir exploiter la source salée qui existe dans sa propriété, qu'en houille ou charbon de terre quelconque, qu'en demandant, de sa part, la permission d'exploiter, avant de le faire de son chef, ainsi que l'ont fait plusieurs particuliers, il s'est conformé aux loix, et notamment à l'arrêté du ministre, récemment rendu sur cet objet; que cette usine ne peut nuire aux intérêts de la république, ni à autrui; qu'il est de principe, que tout propriétaire peut faire de sa propriété ce que bon lui semble, pour en tirer tous les avantages qu'il s'en promet; que sous tous ces rapports, elle estime qu'il y a lieu de l'autoriser à établir une saline sur sa propriété, à charge par lui, suivant ses offres, de ne brûler que du charbon de terre et de la tourbe.

Fait en séance le 24 floréal, an 5 de la république française, une et indivisible.

Signé VALLÉ, *président;* COGNEL, BELLERY, MULLER, MOREL, *commissaire du directoire exécutif;* THIBIAT, *secrétaire.*

(N.° 3.)

Soit communiquée à l'inspecteur des salines nationales de la première division, pour fournir ses observations.

Nancy, le 26 floréal, an 5 de la république française.

Par l'administration centrale du département de la Meurthe. *Signé* Benoit, Brandon, *secrétaire.*

(N.° 4.)

Observations de l'inspecteur.

L'Administration locale des salines de la première division, est d'avis qu'il est contraire à l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée par la présente pétition. Les motifs qui appuyent cette opinion, sont développés dans les observations générales, adressées à l'administration centrale du département de la Meurthe, sur la question relative aux nouvelles fabrications de sel.

Fait à Château-Salins, ce 1.er prairial, an 5 de la république française.

Signé Quintard, *inspecteur des salines.*

(N°. 5.)

Vu la présente pétition, les observations de l'inspecteur des salines nationales de la première division, et l'avis de l'administration municipale du canton de Vic :

Ouï le rapport et le commissaire du directoire exécutif,

L'administration centrale du département de la Meurthe, considérant que les observations qu'elle a transmises aux ministres des finances, de l'intérieur et de la police générale le 6 pluviôse dernier, relativement aux abus qui résultent des établissemens particuliers de petites salines au détriment des salines nationales, lui ont été suggérées par les administrations municipales et commissaires du directoire exécutif des cantons dans lesquels sont établies ces usines;

Que ces observations ont pour but d'arrêter la trop grande consommation de bois, dont la pénurie se fait sentir dans le département, et d'empêcher que le produit des salines nationales, devenu presque nul par la multiplicité des salines particulières, ne soit totalement soustrait des revenus publics;

Qu'elle ne pourroit, sans inconséquence, ac-

cueillir la demande du pétitionnaire, avant que le corps législatif ou le gouvernement eussent statué sur les observations qu'elle leur a adressées;

Est d'avis, en persistant aux mêmes observations, que la demande du pétitionnaire qui, d'ailleurs, a satisfait au prescrit de la loi du 28 juillet 1791, ne doit être accueillie que sous les conditions et restrictions énoncées dans sa lettre du 6 pluviôse dernier, et qu'après qu'il aura justifié de ses facultés, en produisant les quittances de sa contribution foncière, en exécution de l'art. 9 de la loi précitée du 28 juillet 1791.

Fait à Nancy le 5, prairial an 5 de la République française, par les administrateurs du département de la Meurthe. *Signé* Benoit, Bouteiller, Balland, & Brandon, *secrétaire.*

(N.° 6.)

Extrait des rôles de la contribution foncière de la commune de Vic, de l'an 4.

Art. 91. Le citoyen Michel Bouttemy	226#	10s	6d
Art. 254. Représentant les cordeliers	107	15	6
Art. 689. Pour la veuve Perrin.	33	19	
	368#	5s	

Ci-contre. . . . 368# 5ſ

Emprunt forcé.

Idem. n.° 4.	1200
Total.	1568# 5ſ

Signé THIBIAT, *secrétaire*.

(N.° 7.)

Commune de S.-Médard.

Art. 87. Le citoyen Bouttemy pour Fremery.	30# 1ſ 3ᵭ

(N.° 8.)

Commune de Haraucourt.

Art. 31. Bouttemy pour Fremery.	144# 9ſ 6ᵭ
Total général.	1742# 15ſ 9ᵭ

(N.° 9.)

Au conseil des mines, le 6 vendémiaire an 6.

Michel BOUTTEMY, cultivateur à Vic, propriétaire d'un pré patrimonial, situé dans cette commune, dans lequel pré il a découvert une

source salée, qu'il desire exploiter, vous adresse ci-joint, citoyens, la pétition qu'il a faite au département de la Meurthe, pour obtenir cette exploitation. Elle est revêtue des formalités voulues, 1.° de l'avis de l'administration du canton de Vic, qui est très favorable; 2.° de celui de l'inspecteur des salines nationales, qui s'y oppose; 3.° de celui du département, qui n'y forme d'obstacle que sur la consommation du bois, qui est levé par la soumission du pétitionnaire qui s'engage à n'en pas brûler; 4.° et de deux certificats de paiemens de ses contributions pour l'an 4., se portant à la somme de dix-sept cent quarante-deux livres quinze sous neuf deniers, ci. . . . . . 1,742# 15ſ 9d

Le pétitionnaire se soumettra, au surplus, à toutes les obligations que vous lui imposerez.

Signé BOUTTEMY.

(N.° 10.)

BOUTTEMY a répondu que la Constitution lui a appris qu'il lui étoit libre de faire ce que bon lui sembleroit de sa propriété, conséquemment de tirer le produit qu'elle lui offre : que l'eau salée est la seule production du terrain dans lequel il a construit sa saline; qu'il ne connoît

aucune loi qui l'oblige à demander la permission de convertir cette eau en sel ; qu'en supposant néanmoins qu'on voulût assimiler les sources d'eau salée aux mines et minières, et les assujettir à la loi du 28 juillet 1791, (laquelle assimilation n'a été sollicitée et prononcée qu'en faveur des jeunes gens de la réquisition, travaillant aux salines) l'art. 1.er ne parle pas des sources salées : l'art. 2.e dispense de permission, et l'article 3.e dit, que si on la demande, elle ne pourra être refusée.

Il déclare que, pour éviter toute contestation à ce sujet, et en tant que de besoin, il a présenté sa pétition aux diverses administrations, pour obtenir la permission de faire du sel; et le 5 prairial an 5, l'administration centrale du département de la Meurthe, a accueilli, en ce qui la concerne, la demande du pétitionnaire, qui, d'ailleurs, s'est conformé à l'art. 9.e de la même loi, en déclarant ne pas vouloir brûler de bois dans son usine, ce qu'il a strictement exécuté, et en produisant les quittances de ses contributions de l'an 4, se portant ensemble à la somme de 1,742# 15s 9d, pour justifier de ses facultés;

Que le Conseil des mines ayant eu connoissance de cette pétition, a, par ordre du gouvernement, envoyé le citoyen Cavillier, un de

ses inspecteurs, sur les lieux, lequel a fait un rapport très-avantagéux de la saline du pétitionnaire, même sur la qualité du sel, et a déclaré qu'elle ne pouvoit nuire en rien à celles nationales; que ce conseil en a également fait son rapport, qu'il a adressé au ministre des finances, qui, depuis le mois de vendémiaire présente année, doit l'avoir soumis au directoire exécutif, et que si la permission sollicitée n'est pas encore accordée, c'est de la faute du directoire qui, d'après la loi précitée, art. 3.e, ne peut la refuser;

Qu'il persiste à croire que, d'après les motifs qu'il vient d'exposer, il croit être dans l'exception voulue par l'arrêté du département de la Meurthe, et qu'on ne peut l'empêcher de faire du sel, puisque même en faisant valoir la loi du 28 juillet 1791, elle veut que l'on indemnise le propriétaire, et que le gouvernement ne lui a proposé aucun moyen d'indemnité;

Qu'en conséquence, il continuera son exploitation, et que si on le trouble dans ses opérations, il proteste d'avance contre tout ce qui pourroit être fait, se réservant de former sa demande en dommages et intérêts, selon ce qu'au cas appartiendra.

Signé BOUTTEMY.

(N.° 11.)

Vic, ce 2 ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible, avant midi.

Au citoyen BOUTTEMY.

CITOYEN,

JE vous préviens que si dans vingt-quatre heures les poëles de votre saline ne sont déplacées de dessus leurs fourneaux, ledit tems passé, il y sera procédé à vos frais qui seront considérables, et vous encourerez l'animadversion de la justice.

Salut et fraternité.

Signé MAIRE, *adjoint.*

(N.° 12.)

L'ADMINISTRATION municipale du canton de Vic, département de la Meurthe, certifie que le citoyen Michel BOUTTEMY est propriétaire d'un pré patrimonial, situé sur le ban de cette commune, dans lequel il y a une source salée, qu'il a exploitée pendant environ cinq mois; que pendant ce tems, il ne s'est servi que de houille et non de bois pour son exploitation, et

que le sel provenu de cette confection, est au moins égal en beauté et bonté à celui de première qualité des salines nationales de ce département.

Le présent délivré audit citoyen BOUTTEMY, pour lui servir ainsi que de raison.

Fait en séance, à Vic, le 9 prairial, l'an 6 de la République française. *Signé* DOYEN, *président ;* BELLERY, DAMIEN, MAIRE, L'HUILLIER, MULLER, MOREL, *commissaire du directoire exécutif ;* & THIBIAT, *secrétaire.*

A VIC, chez R. GABRIEL, Imprimeur-Libraire, rue Dampierre, n.° 19.